



Marché public de SERVICES

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

NUMÉRO MARCHÉ :

NOTIFIÉ LE :

IDENTIFICATION DU CONTRAT

CONSULTATION :	2024-00000001-0001-CT
OBJET DU CONTRAT :	Marché de CT relatif à l'opération de réhabilitation d'une bâtisse
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire
NATURE DU CONTRAT :	Services (Prestations connexes aux travaux)
RECONDUCTION :	Non
ACHETEUR :	Commune de TOUET DE L'ESCARENE
ALLOTISSEMENT :	Lot unique
PROCÉDURE :	Procédure adaptée (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)
NOMENCLATURE CPV :	(Consultation) 71356100-9 - Services de contrôle technique (Consultation) 71631300-3 - Services de contrôle technique de bâtiments (Consultation) 71631400-4 - Services de contrôle technique d'ouvrages de génie civil
IMPUTATION BUDGÉTAIRE :	Article 231-chapitre 23-Budget 2025 de la commune

PRÉAMBULE

MODALITÉS DE RÉPONSE

Afin que votre candidature et votre offre soient complètes dès leur réception, nous vous conseillons :

- De lire le présent règlement de la consultation,
- De vérifier que l'acte d'engagement est intégralement rempli par le candidat ou le mandataire du groupement,
- Pour le dépôt des plis électroniques, de vous conformer strictement aux dispositions du présent règlement.



Développement durable :

Afin de soutenir un numérique plus sobre et plus responsable en réduisant son empreinte environnementale, la Commune incite les candidats à produire, au titre de leur candidature et de leur offre, les pièces strictement listées dans le présent règlement de la consultation.

■ Nommage des documents numériques et classement des documents :

Dans une démarche de simplification, la Commune incite les candidats à adopter les règles de nommage et de classement des documents numériques ci-après.

Le nom d'un fichier doit être succinct et précis. Il ne doit pas dépasser 31 caractères maximum, extension comprise.

L'underscore « _ » doit être utilisé à la place d'un espace.



À éviter :

- Les signes diacritiques : accent, tréma (é, è, ê, à, ä, ù), cédille (ç)
- Les caractères spéciaux : ponctuations, séparateurs, guillemets (, ; . : ! ? ' / \ * « % () @)
- Les espaces vides sauf underscore « _ »
- Les dénominations vagues : « divers », « autres », « à classer » et nominatives
- Les mots vides : le, la, un, une, des, et ...
- L'indication du nom de l'agent créateur ou du gestionnaire du fichier

Il est recommandé d'utiliser le nommage suivant :

NOM DE LA PIÈCE_NOM DU CANDIDAT

► Ex : AE_XX

S'agissant du classement, les candidats doivent utiliser de manière raisonnée le classement en sous-dossiers voire l'éviter.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

■ Objet du contrat

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Marché de CT relatif à l'opération de réhabilitation d'une bâtisse en logements et locaux communaux.

La bâtisse est située en cœur de village ; elle a été acquise en 2022 par la Commune qui a décidé de lancer une opération de réhabilitation car il est impératif qu'une offre de logement pour actifs à l'année soit maintenue sur son territoire (logement pour actifs de typologies T3 et T4, et un gîte touristique avec une capacité cible de 4 personnes pour des séjours d'une semaine).

Les locaux commerciaux sont à considérer comme des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**.

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

■ Lieu d'exécution

Lieu d'exécution des prestations : **14, Route départementale 204 Touet de l'Escarene.**

Aucune visite sur site n'est prévue.

■ Forme et structure du contrat

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La consultation donnera lieu à un **marché** dont la forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Article 2 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ACHETEUR :	Commune de TOUET DE L'ESCARENE
ADRESSE :	Mairie 1, Rue du Four 06440 TOUËT DE L'ESCARENE
COORDONNEES :	Téléphone : 04.93.91.73.73 Site internet : https://www.marches-securises.fr/
PERSONNE HABILITÉE : En vertu des articles R.2192-12 et R.2191-59 et suivants du CCP	Monsieur le Maire
POUVOIR ADJUDICATEUR :	Monsieur le Maire
ORDONNATEUR :	Monsieur le Maire autorisé(e) à lancer et signer le présent marché par délibération de l'Assemblée
COMPTABLE PUBLIC : assignataire des paiements	Le Payeur

Article 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Retrait du cahier des charges par voie électronique : <https://www.marches-securises.fr/>

■ Justificatifs à produire

Attribution :

Assurance de responsabilité civile

Assurance décennale

Certificat de régularité fiscale

Certificat de régularité sociale

Congés payés et au chômage-intempéries

Délégation pouvoir

Délégation pouvoir groupement

Numéro unique d'identification (SIRET ou SIREN)

Redressement judiciaire

RIB

Travailleurs étrangers

Travailleurs handicapés

Candidature :

Attestation d'assurance professionnelle en cours de validité

Chiffre d'affaires global et se rapportant aux services

DC1 - Lettre de candidature dûment remplie

DC2 - Déclaration du candidat individuel ou membre du groupe, dûment remplie

Déclaration indiquant les effectifs et encadrement 3 ans

DUME

Indication des titres d'études et de l'expérience des cadres

Liste des principaux services

Agréments d'emploi (circulaires) en cours de validité

Offre :

Acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dûment rempli
Cadre du Mémoire technique dûment rempli

■ **Dépôt des offres**

Les offres devront être rédigées en français.

Le marché sera conclu dans l'unité monétaire suivante : euros.

Le candidat peut déposer ses offres :

- soit dématérialisée dûment signée sur la plateforme de la commune à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr/>
- soit en version papier dûment signée envoyée par la poste en pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :
Mairie
1, Rue du Four
06440 TOUËT DE L'ESCARENE
- et uniquement pour les copies de sauvegarde et/ou les plis papiers sur place contre récépissé à l'adresse ci-dessus de 9h à 12h30 du 20 février au 19 mars 2025

Date limite de réception des offres : le 19/03/2025 à 12h

■ **Délai de validité des propositions**

Il est de 120 Jour(s) à compter de la date limite de remise des offres.

■ **Variantes interdites**

■ **Échantillon**

Aucun échantillon demandé

■ **Clause environnementale**

Prévue

■ **Critères de jugement des candidatures**

- Capacité financière sans minimum exigé
- Capacité professionnelle et technique sans minimum exigé

■ **Critères de jugement des offres**

CRITÈRE	SOUS-CRITÈRE
Valeur technique (60 points maximum)	Sous-critère 1 (20 points) (Noté sur 5) - Organisation proposée pour assurer l'exécution du marché sans interruption de service, au regard des missions demandées (annexe à l'acte d'engagement dénommée "liste des personnes affectées à l'opération") coefficient 4) détaillée selon les différents cas : les logements les lieux de sommeil et les ERP. Sous-critère 2 (40 points) (Noté sur 5) - Justification et vraisemblance du temps prévisionnel d'intervention proposé au regard de la circulaire du 05 Mai 1994 et norme NFP 03-100 du 20 septembre 1995. Le candidat détaillera dans le cadre du mémoire technique fourni dans le DCE ses propositions des temps prévisionnels, pour chacune des phases : *conception, dont assistance aux réunions de mises au point techniques et aux réunions de présentation du projet à la commission de sécurité ; *documents d'exécution dont assistance aux réunions de mises au point technique ; * chantier dont présence aux visites de commissions de sécurité et PMR; * période de garantie de parfait achèvement dont contrôle des levées des réserves. (coefficient 8)
Prix (40 points maximum)	

■ **Méthode d'analyse**

La méthode d'analyse retenue est la suivante :

Critère 1 : Valeur technique (60 points maximum)

Chaque document constituant le mémoire justificatif se verra attribuer une note sur 5 selon le barème ci-dessous, à laquelle le coefficient donné sera appliqué. L'administration se réserve la possibilité d'attribuer des demi-points intermédiaires, si elle le juge nécessaire, en fonction de l'analyse comparative des documents.

Sous-critères du mémoire	Nbre de points	Coeff
Organisation proposée pour assurer l'exécution du marché sans interruption de service, au regard des missions demandées (annexe à l'acte d'engagement dénommée "liste des personnes affectées à l'opération")	5	4
Justification et vraisemblance du temps prévisionnel d'intervention proposé au regard de la circulaire du 05 Mai 1994 et norme NFP 03-100 du 20 septembre 1995. Le candidat détaillera dans le cadre du mémoire technique fourni dans le DCE ses propositions des temps prévisionnels, pour chacune des phases : *conception, dont assistance aux réunions de mises au point techniques et aux réunions de présentation du projet à la commission de sécurité ; *documents d'exécution dont assistance aux réunions de mises au point technique ; * chantier dont présence aux visites de commissions de sécurité et PMR; * période de garantie de parfait achèvement dont contrôle des levées des réserves.	5	8

Chacun des thèmes du mémoire technique sera apprécié selon le barème ci-dessous :

	Appréciation
0	Pour un document inexistant
1	Pour un document symbolique
2	Pour un document un peu développé mais insuffisant (par exemple développant la politique générale de l'entreprise en la matière mais sans déclinaison adaptée aux prestations considérées)
3	Pour un document conforme à la demande formulée au règlement de la consultation
4	Pour un document clair et détaillé, adapté aux spécificités des prestations à réaliser
5	Pour un document remarquablement élaboré, très développé, pertinent et particulièrement adapté aux spécificités des prestations considérées.

La note 0 attribuée à l'un des thèmes constituant le mémoire **ne sera pas éliminatoire**.

Le candidat le mieux noté (sur l'ensemble des thèmes du mémoire) obtient la note maximale de 60/60. Les autres candidats sont notés (sur 60) en fonction de la formule suivante :

$$\text{Note valeur technique} = (\text{note du candidat noté} / \text{note du candidat ayant la meilleure note}) \times 60$$

La note « valeur technique » sera arrondie au centième d'unité le plus proche.

Les candidats n'ayant pas fourni le cadre de mémoire technique (transmis dans le DCE) ne seront pas classés et leur offre déclarée irrégulière.

Critère 2 : Prix des prestations (40 points maximum)

Proposition financière du candidat sur la base de la DPGF (sur 40 points)

La note maximale de 40 sera attribuée à l'offre la moins disante sur la base du montant total renseigné dans le présent document. Pour les autres offres, la formule suivante sera appliquée :

$$\text{Note de l'offre} = (\text{Montant de l'offre moins-disante (total de la DPGF)} / \text{Montant de l'offre à noter (total de la DPGF)}) \times 40$$

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer. La note « prix » sera arrondie au centième d'unité le plus proche.

Note finale des offres

La note finale des offres sera calculée de la façon suivante :

$$\text{Note finale du candidat} = \text{Note globale « Valeur technique »} + \text{Note globale « Prix »}$$

Elle sera sur 100.

Le classement final des offres s'effectue selon l'ordre décroissant des notes.

Les candidats n'ayant pas fourni le cadre de mémoire technique (transmis dans le DCE) ou n'ayant pas respecté le nombre de page indiquée ne seront pas classés et leur offre déclarée irrégulière.

■ Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur apparaîtraient nécessaires, les candidats peuvent faire une demande sur la plateforme de la commune à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr/>.

■ Négociations

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

Les négociations sont destinées à améliorer la performance technique et économique des offres initiales les plus pertinentes, pour permettre de les adapter et dimensionner parfaitement aux besoins de l'acheteur.

Les conditions de négociation sont les suivantes :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Le nombre maximal de candidats admis à négocier au regard du classement selon les critères de jugement du règlement de consultation est de 3.

Il adressera ensuite un courrier de négociation aux candidats en indiquant les modalités et la date limite.

Les négociations pourront porter sur les caractéristiques techniques et financières des offres, ou sur certaines dispositions du cahier des charges. Elles ne pourront pas porter sur l'objet du contrat, ses caractéristiques substantielles ni les critères d'attribution.

Toutefois, l'acheteur peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 4 – DUREE - DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée

Durée : L'intervention du contrôleur technique débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement du ou des marchés de travaux relatif à l'opération ou, au plus tard, après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

■ Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **17 Mois** dont la date de démarrage est la notification du contrat.

■ Conditions particulières d'exécution

Se référer aux dispositions du CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

Tableaux des temps d'intervention et répartition des honoraires par phases de mission

Tableau 1 : Décomposition du temps prévisionnel d'intervention en jours

La qualification des personnels et les temps prévisionnels d'intervention sont déterminés en fonction des difficultés prévisibles de l'opération.

<i>Phase de mission</i>	<i>Spécialiste de haut niveau</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>Technicien</i>	<i>Total</i>
<i>Prix unitaire HT ½ jour</i>				
<i>Prix unitaire HT/ jour</i>				
Missions de base et complémentaires				
1. Conception				
2. Documents d'exécution				
3. Chantier				
4. Vérifications finales				
5. Période de garantie de parfait achèvement				
Total général				

Tableau 2 : Décomposition des honoraires par phase

<i>Phase de mission</i>	<i>Montant HT</i>
1. Conception	
2. Document d'exécution	
3. Chantier	
4. Vérification finale	
5. Période de garantie de parfait achèvement	
6. Consuel (attestation et dépôt auprès de l'organisme dédié)	
Total HT (Montant à reporter à l'article 11 de l'acte d'engagement)	

Article 5 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Pour les détails du projet voire le programme de MOE.

■ Missions du contrôleur technique

Le contrôleur intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Pendant cette période, les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître d'ouvrage.

Les prestations incluent toutes les démarches liées à :

- La sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation (SH)
- La sécurité des personnes dans les ERP-IGH (SEI)

■ Mission de base L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte notamment sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

■ Mission de base S portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;
- les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ;

- les nacelles suspendues d'entretien des façades ;
- les portes automatiques ;
- les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- les installations de fluides médicaux ;
- les dispositions de construction concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- les notices de sécurité dans le cadre du permis de construire (PC) ;
- les garde-corps et fenêtre basses.

Les missions seront détaillées indépendamment pour les logements, les lieux de sommeil et les locaux communaux classés ERP.

■ **Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques.

■ **Mission Av relative à la stabilité des avoisinants :**

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprise en sous-cœuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux avoisinants, tels que résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans de carrière, constats d'état des lieux, ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'état apparent des avoisinants accessibles.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants accessibles.

■ **Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments :**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement dont la prévention relève d'une mission spécifique. La protection contre les bruits de voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le contrôleur technique.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

Sauf dispositions spécifiques du marché, la mission ne comporte pas la réalisation de mesures acoustiques.

En l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique

■ **Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie :**

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

■ **Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P 1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés. La mission P 1 s'exerce dans les conditions fixées dans l'annexe A de la norme NFP 03-100 au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

■ **Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées :**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées y compris **ATT HAND** et notice d'accessibilité dans le cadre du permis de construire (PC).

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires dont les locaux communaux classés comme ERP.

■ **Mission consuel**

Le titulaire doit la réalisation de l'attestation de conformité CERFA nécessaire après le raccordement à l'électricité qui atteste de la conformité et de la sécurité d'une installation électrique par rapport aux règles actuelles en vigueur et son dépôt à ses frais auprès de l'organisme.

■ **Les phases d'intervention du contrôleur technique**

Le contrôle technique peut s'exercer, suivant la nature de la mission et le choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes : Phases conception et réalisation selon les modalités décrites ci-après.

■ **Phase conception**

Le contrôleur technique procède avant signature des marchés de travaux :

- à l'examen des dispositions techniques du dossier d'avant-projet sommaire (A.P.S.),
- à l'examen des dispositions techniques des devis descriptifs, plans et autres documents se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises (APD et DCE),
- à l'examen des modifications apportées au dossier d'appel d'offres (DCE) et retenues par le Maître de l'Ouvrage, notamment quant à la prise en compte de ses observations.

A la fin de chaque étape de cette première phase de mission, le Contrôleur Technique adresse au Maître de l'Ouvrage un rapport résumant ses avis sur les documents examinés pour l'ensemble des missions précisées sur l'acte d'engagement et le cahier des clauses particulières, y compris, le cas échéant, un rapport complémentaire relatif au DCE finalisé.

Le **RICT** clôture cette phase de la mission.

Dans cette phase de conception, le Contrôleur Technique établit également **la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux ERP**, examine et donne ses avis sur les résultats des études de diagnostic pour les opérations en réutilisation et/ou réhabilitation, les rapports d'étude des sols, tous documents techniques du projet et participe en tant que de besoin aux réunions de mises au point techniques et assiste aux réunions de présentation du projet à la commission de sécurité.

Il devra également fournir toutes les attestations réglementaires (code de l'urbanisme, ...) à joindre par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire.

■ **Phase réalisation**

Le Contrôleur Technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs visés à l'article 1792-1° du Code Civil.

Dans ce but, le Contrôleur Technique :

- examine les plans et autres documents techniques d'exécution des ouvrages et éléments d'équipement réalisés dans le cadre des marchés de travaux soumis au contrôle et formule les avis correspondants. Dans cette phase d'examen, le Contrôleur Technique participe en tant que de besoin aux réunions de mises au point techniques,
- s'assure que les constructeurs font appel, aussi souvent que possible, à des méthodes objectives fondées sur l'expérimentation et les mesures,
- prend connaissance des documents, notamment des procès-verbaux d'essais, établis par les constructeurs ou par des tiers,
- apprécie les résultats et conclusions portés sur ces documents,
- examine les travaux en cours de réalisation ainsi que les éléments d'équipement soumis au contrôle et formule les avis correspondants.

Sauf dispositions réglementaires contraires, ces interventions s'exercent par sondages et ne comportent donc pas d'investigations systématiques. Si le Contrôleur Technique n'est donc pas tenu d'assister systématiquement aux réunions périodiques de chantier, sa présence sera cependant effective si les procès-verbaux de chantier le demandent à certaines phases de travaux. Au minimum, le Contrôleur Technique assistera 2 fois par mois aux réunions de chantier (1 heure environ).

La mission ne comprend pas la réalisation d'enquêtes sur des matériaux ou procédés de techniques non courantes.

A la fin de cette deuxième phase de mission, et avant de signer les procès-verbaux de réception, le Maître de l'Ouvrage recueille l'avis du Contrôleur Technique, qui établit alors un ou plusieurs rapports finals récapitulatifs

résumant ses avis. Le Contrôleur Technique établira également de l'attestation prévue à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

Le contrôleur établit le rapport de vérification après travaux (RVAT).

Le contrôleur technique assistera aux visites des commissions de sécurité et d'accessibilité.

Le contrôleur réalisera les vérifications électriques finales avant mise en service et fournira le rapport incluant le conseil.

Il devra également fournir toutes les attestations réglementaires (code de l'urbanisme, ...) à joindre par le maître d'ouvrage à la déclaration d'achèvement des travaux.

Les interventions du Contrôleur Technique peuvent se poursuivre, pendant le délai annuel de parfait achèvement, pour le contrôle des travaux destinés à lever les réserves mentionnées au procès-verbal de réception et notamment celles qu'il a émises à ce stade, et ceux destinés à réparer les désordres révélés durant cette période (à l'exclusion de ceux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure ou de l'usage, normaux ou anormaux). Un ou plusieurs rapports complémentaires sont alors établis par le Contrôleur Technique.

Le Contrôleur Technique pourra adresser directement aux intervenants intéressés, un exemplaire de ses avis et rapports, sauf décision contraire du Maître d'Ouvrage, en début de chantier.

■ **Conditions d'exécution du contrôle**

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 et la norme NF P 03-100. Les actes techniques correspondant à chacune de ces phases sont mentionnés à l'annexe B du décret n°99-443 du 28 mai 1999.

En outre, les conditions suivantes seront appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :
 - * informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - * donner au contrôleur technique copie du permis de construire.
- Le contrôleur technique doit remettre ses avis ou rapports dans un délai de 15 jours maximum après la remise des documents pour les avis sur APS, APD, PRO et DCE. En cas d'urgence ou de problème important les avis ou observations seront donnés dans les 24 heures.

PERSONNES AFFECTEES aux missions indiquées ci-dessus.

A. Personnes affectées à l'opération

<i>Nom</i>	<i>Missions réalisées*</i>	<i>Qualifications</i>	<i>Catégories (spécialiste, ingénieur, technicien,)</i>

B. Remplaçants durant les congés des personnes affectées à l'opération

<i>Nom</i>	<i>Missions réalisées</i>	<i>Qualifications</i>	<i>Catégories (spécialiste, ingénieur, technicien,)</i>

Article 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021, le marché est constitué par des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- le cahier des clauses administratives générales CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 ;
- le cadre de mémoire technique complété par le titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Les ordres des services.
- le programme MOE.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

Article 7 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRESTATAIRE

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur :

- un extrait K ou K Bis RCS (délivré par les services du greffe du tribunal administratif du commerce datant de moins de trois mois) ou un document équivalent énoncé dans l'article D8222-5-2°,
- le cas échéant conformément aux dispositions de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers que vous employez soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel doit préciser, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que vous avez satisfait à vos obligations fiscales et sociales au 31/12/2024.

Article 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

■ Conditions de règlement/échancier

Se référer aux dispositions du CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021.

■ Type de prix

Les prix sont fermes de la date de notification jusqu'au 31/12/2025 Les prix sont ensuite révisés annuellement au 01/01, par application aux prix du marché par la formule ci-dessous.

La **formule de variation** utilisée est : $P(n) = P(o) [0,150 + 0,850 \times (1,000 \times \text{ING}(n)/\text{ING}(o))]$

Dans la formule des prix révisables :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « Mois zéro » ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au « Mois zéro » ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois M indice (n) de réalisation des prestations, selon le dernier indice connu.

Pour la mise en place de la formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La liste des index utilisés est la suivante :

CODE INDEX	LIBELLÉ DE L'INDEX
ING	Construction - Ingénierie (base 2010)

Les index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

■ Avance

Sans Objet

■ Mode de règlement et financement

Le financement s'effectuera sur le budget de la commune et sur ses ressources propres à hauteur de 40% et sur les subventions du Conseil Départemental à hauteur de 60%.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement dans le délai de 30 jours et selon les règles de la comptabilité publique.

■ Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

Il débutera à compter de la date de réception de la facture, transmise une fois la prestation exécutée.

■ Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique), après constatation du service fait.

■ Facturation

Le prestataire établira des factures afférentes au marché. Elles seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- la domiciliation bancaire ou postale telle que précisée ci-dessus ;
- la désignation de la prestation effectuée ;
- le montant hors TVA de la prestation effectuée ;
- le taux et le montant de la TVA et des taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant T.T.C.

Les factures devront être envoyées aux adresses par **envoi dématérialisé via le portail Chorus Pro**.

La dématérialisation des factures est obligatoire au sein du secteur public, comme dans de nombreux pays européens. Toutes les entreprises devront adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique avec le compte-rendu joint. Le titulaire est invité à utiliser, le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr> en spécifiant le numéro SIRET de la collectivité.

■ Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 An(s).

■ Comptable assignataire des paiements

Le Payeur

Le Payeur

SGC de Cagnes sur Mer

1 rue de Paris 06800 CAGNES SUR MER

Courriel : sgc.cagnes-sur-mer@dgfip.finances.gouv.fr

Site internet : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

■ Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points auxquels s'ajoute, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

Article 9 – LITIGE ET SANCTIONS

■ Pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

PÉNALITÉ	FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 30 € par jour calendaire de retard.
Absence ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion	Sera considéré comme absent, le maître d'œuvre insuffisamment présent durant le chantier ou représenté par une personne incompétente. En cas d'absence ou de retard de plus de 30 minutes à une réunion, une pénalité sera appliquée au maître d'œuvre 30 € pour chaque absence.
Autres manquements aux engagements contractuels	Pénalité forfaitaire de 30 € par manquement constaté
Défaut d'exécution des prestations	30 € par tâche non exécutée
Retard dans le planning	Non-respect des délais contractuels du calendrier validé par les 2 parties 30 € par jour de retard
Retard dans la remise des livrables	Non-remise des livrables dans les délais contractuels 30 € par jour de retard

■ Tribunal compétent

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'État du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution

ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Voies et délais de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs
CS 61039,
06050 Nice cedex 1 FRANCE.
Tél. +33 489978600.
Télécopie : +33 493557831
E-mail : greffe.ta-nice@juradm.fr.
Adresse internet : <http://nice.tribunal-administratif.fr/>.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs
CS 61039,
06050 Nice cedex 1 FRANCE.
Tél. +33 489978600.
Télécopie : +33 493557831
E-mail : greffe.ta-nice@juradm.fr.
Adresse internet : <http://nice.tribunal-administratif.fr/>.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG
La rubrique *Type de prix* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 10.2.4 du CCAG

Article 10 – CONTRACTANTS

Zones à compléter par le candidat :

SIGNATAIRE

NOM :	
PRÉNOM :	
QUALITÉ :	
SIGNANT :	<input type="checkbox"/> Pour mon propre compte <input type="checkbox"/> Pour le compte de la société <input type="checkbox"/> Pour le compte de la personne publique prestataire
AGISSANT EN TANT QUE :	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Mandataire du groupement solidaire <input type="checkbox"/> Mandataire du groupement conjoint <input type="checkbox"/> Mandataire solidaire du groupement conjoint

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	
ADRESSE :	
CODE POSTALE :	
TÉLÉPHONE :	
COURRIEL :	
SIRET* :	
N° AU REGISTRE DU COMMERCE :	
OU AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERs :	
CODE NAF/APE :	

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

Article 11 – PROPOSITION DU CANDIDAT

Zones à compléter par le candidat :

MONTANT DE LA SOLUTION DE BASE

MONTANT HT :		€
TVA :	20	%
MONTANT TTC :		€

Montant global TTC de la solution de base (en lettres)

.....
 euros.

DÉCOMPOSITION PAR INTERVENANTS EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT

STATUT	OBJET DE LA PRESTATION	PART (%)	MONTANT
Mandataire		%	€ HT
Cotraitant 1		%	€ HT

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE :		RAISON SOCIALE :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

À l'exception des achats de fournitures, il est possible de sous-traiter

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*

RAISON SOCIALE :		RAISON SOCIALE :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DÉSIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :	
MONTANT :	€ HT
Dont sous-traité aux PME :	€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART
		€ HT
		€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs).

CONDITIONS DE PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du(des) compte(s) précisé(s) ci-après.

Désignation du(des) compte(s) à créditer en euros (**joindre un RIB**) :

FOURNISSEUR	BANQUE	PAYS/CLÉ IBAN	BBAN ou RIB	BIC	COMPLÉMENTS*

* Préciser notamment des particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différent de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :		À :	
REPRÉSENTANT LEGAL :			
<p>Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément au cahier des charges, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,</p> <p>Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euro, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (dit mois 0).</p> <p>L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de 120 jours.</p>			
	SIGNÉ LE :		
	PAR :		

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

LA SOLUTION DE BASE :	
SIGNÉ LE :	
PAR :	
NOTIFIÉ LE :	

NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je peux (nous pouvons) présenter en nantissement est de :		€ TTC	
Copie délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun :		Signé le Par	
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :			
Le	<input type="text"/>	Montant	<input type="text"/> € TTC
		Signature	<input type="text"/>
Le	<input type="text"/>	Montant	<input type="text"/> € TTC
		Signature	<input type="text"/>
Le	<input type="text"/>	Montant	<input type="text"/> € TTC
		Signature	<input type="text"/>

ANNEXE - OBLIGATIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES

■ Obligation de confidentialité

L'article 4 du Règlement général sur la protection des données désigne par « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Considérant d'une part, qu'un titulaire de marché peut être amené à intervenir sur des données réelles lors des opérations de maintenance et d'autre part, la CNIL considère un titulaire de marché comme « sous-traitant » pour les opérations de maintenance, les présentes clauses relatives à la protection des données dans le cadre des « opérations de maintenance » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « sous-traitant » (appelé « titulaire » au sens du présent contrat) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété de l'Acheteur. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services de l'Acheteur.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du contrat sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :
- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'Acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

• **Protection des données à caractère personnel**

a. Respect de la loi Informatique et libertés

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

b. Respect du Règlement européen sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

f. Localisation des données et transfert de données.

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

- En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)
- Dans un pays membre de l'UE
- En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey, Liechtenstein, Norvège, Suisse
- Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne.

Le titulaire et ses sous-traitants ne sont pas autorisés à transférer de données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas reconnu comme adéquat par la CNIL Ils ne peuvent pas non plus être soumis à une procédure ou réglementation qui pourrait les obliger, du fait de leur organisation ou du fait de leur nationalité, à transférer des données personnelles vers un pays dont le niveau de protection n'est pas considéré comme adéquat par la CNIL.

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>) »

g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :

- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts
- La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>)

h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les éventuelles déclarations et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

● Confidentialité des documents de l'Acheteur.

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur restent la propriété de l'Acheteur et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

● Gestion et Notification des failles de sécurité

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils sont en capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

● Registre des traitements et désignation d'un Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son **délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement général sur la protection des données

Le sous-traitant déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, les éventuels sous-traitants et le cas échéant, le nom du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles y compris entre autres :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire** pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou tout autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant, à veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations sur la protection des données de la part du sous-traitant, **superviser le traitement y compris réaliser ou faire réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.**

■ Obligations de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivante :

- La protection des données à caractère personnel en termes de confidentialité (anonymisation, pseudonymisation) et d'intégrité ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident technique ou physique ;
- Les moyens permettant d'assurer la sécurité des données (chiffrement, etc.) ;
- La prise en compte de la sécurité et l'application des bonnes pratiques dans tout développement logiciel ;
- Les moyens permettant de garantir la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- La sécurisation des accès aux services (authentification forte, protocoles sécurisés, etc.) ;
- La sécurisation des flux d'informations entre le système et le S.I de l'Acheteur ou des S.I tiers ;
- Le maintien en condition de sécurité des systèmes et des logiciels (par application des mises à jour évolutives, correctives et de sécurité) ;
- La mise en place de procédures d'exploitation de sécurité des systèmes ;
- La collecte des journaux techniques et leur conservation selon les délais réglementaires ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le Référentiel Général de Sécurité (RGS) et le Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).